

# Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

## Focus énergie solaire

# Zones d'accélération pour la production d'énergie solaire

## Cadre réglementaire (article 15 de la loi APER)

- Les zones d'accélération sont proposées par les communes dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des données par l'État
- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones proposées sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux
- Si les zones proposées sont suffisantes, les documents d'urbanisme peuvent également déterminer des zones d'exclusion, dans lesquels l'implantation de projets solaires peut être interdite ou soumise à conditions

## Objectif 52 du SRADET

600 GWh de solaire photovoltaïque en 2030

100 GWh de solaire thermique en 2030

Le parc solaire photovoltaïque avait une puissance de 298 MWc au 30 juin 2023

→ soit 400 MWc de capacité de production solaire supplémentaire à prévoir à l'horizon 2030

Cet objectif correspond à une surface de panneaux d'environ 250 - 300 ha

## **Zones d'accélération pour la production d'énergie solaire**

Orientations de la PPE : « *favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* »

Sont donc visés en priorité :

- **les friches et terrains dégradés**
- **les parkings**
- **les toitures de bâtiments**

Règle 39 du SRADET : même principe

« *Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en ombrières de parking. Limiter leur installation au sol aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés [...] et aux délaissés portuaires et aéroportuaires* »

## Panneaux photovoltaïques sur les bâtiments

**Obligation d'une couverture solaire ou végétalisée pour tous les bâtiments existants de plus de 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol (article 43 de la loi APER)**

Sont concernés l'ensemble des bâtiments ou parties de bâtiments à commercial, industriel, artisanal ou administratif, les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et les parcs de stationnement couverts accessibles au public

Choix entre deux dispositifs :

- un procédé de production d'énergies renouvelables
- un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité

**Un décret à venir précisera la surface de la toiture du bâtiment concernée par l'obligation**

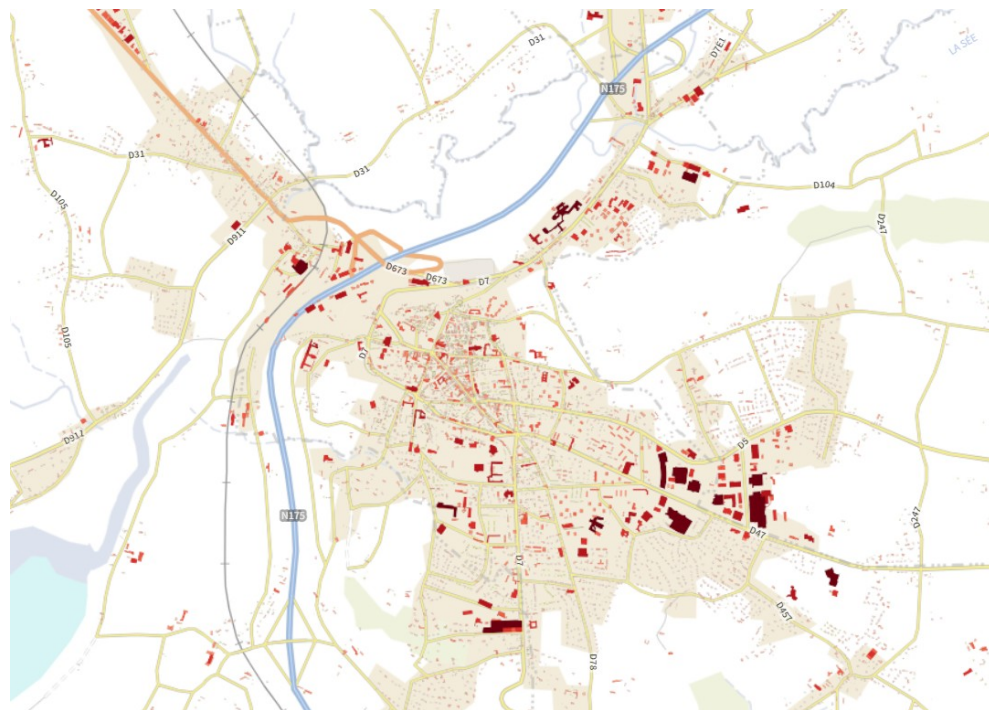
Les exceptions (décret à venir) :

- contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales
- impossibilité de réalisation dans des conditions économiques acceptables
- cadre spécifique pour les installations ICPE

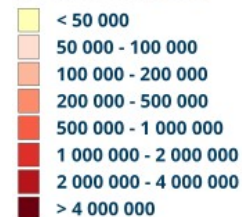
**Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2028**

## Couche « potentiel solaire sur toiture »

Il s'agit d'une estimation **simplifiée**, ne tenant notamment pas compte des masques proches. Les calculs ont été réalisés en considérant principalement : la surface du bâtiment, son orientation géographique, une imputation de la pente de la toiture à partir des données de la BD TOPO



Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)  
(méthode simplifiée)



Note : la légende se réfère à la production potentielle totale du bâtiment et n'est pas rapportée à la surface de toiture

Sources de données : BD TOPO + calculs Cerema

## Ombrières solaires sur les places de parkings

### Équipements des parkings extérieurs de plus de 1500m<sup>2</sup> d'ombrières solaires sur 50 % de la surface (article 40 de la loi APER)

Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage

Les exceptions (décret à venir) :

- contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites/paysages
- impossibilité de réalisation dans des conditions économiques acceptables
- lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie
- lorsque la suppression ou la transformation totale ou partielle du parc de stationnement est programmée

**Entrée en vigueur :**

- le 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour les parcs de stationnement de plus de 10 000 m<sup>2</sup>
- le 1<sup>er</sup> juillet 2028 pour les parcs de stationnement entre 1500 et 10 000 m<sup>2</sup>
- pour les parcs de stationnement gérés en concession ou en DSP : lors de la signature d'un nouveau contrat de concession/DSP ou de son renouvellement, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2026, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2028

# Recensement des parkings concernés par les obligations d'équipements en ombrières solaires

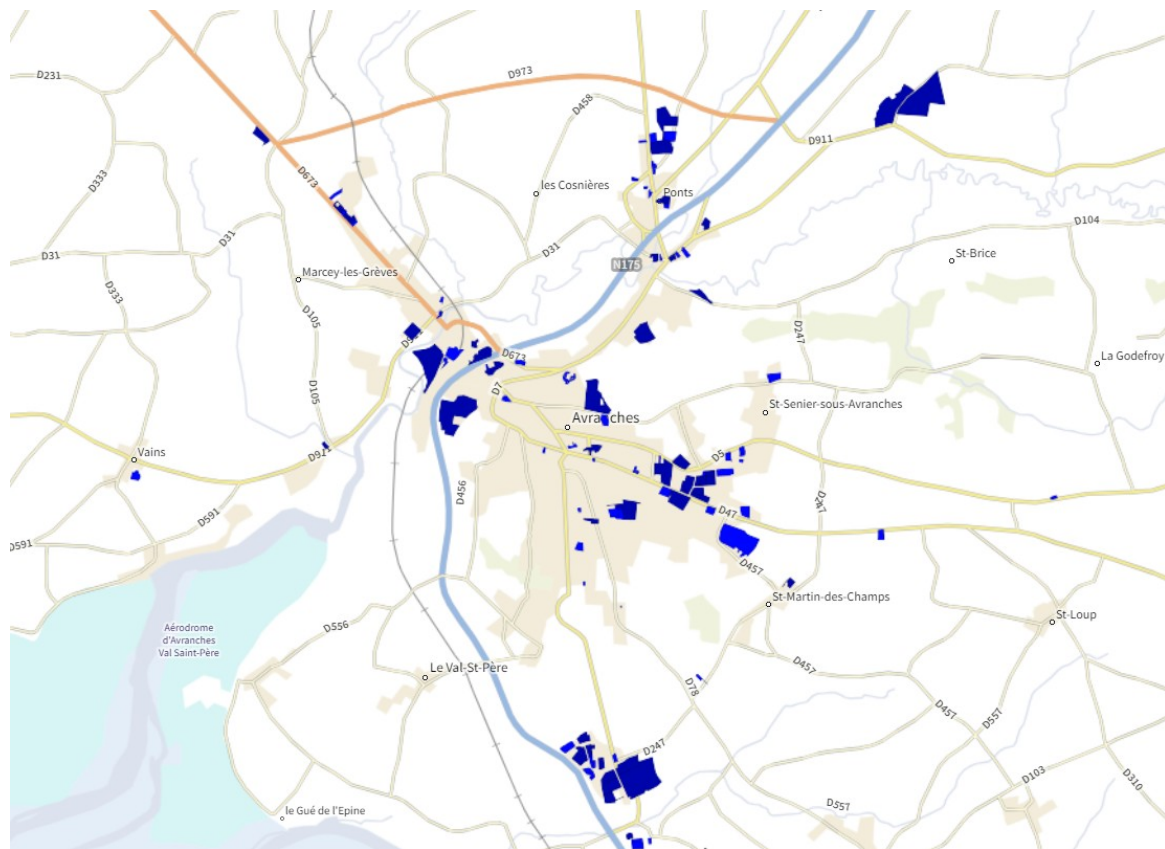
Stage réalisé à la DDTM par Aymeric Bordiga

Classification	Contrainte
<b>Rédhibitoire</b>	Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) – zone rouge ou lit de cours d'eau
	Appartenance au Conservatoire du littoral
	Parcs naturels nationaux – zone cœur
	Zones humides Ramsar
	Zone de protection du biotope
	Périmètre de protection immédiat d'un captage d'eaux pluviales
	Réserve naturelle
	Réserve biologique
	Réserve de biosphère – zones centrales
	Sites présentant une forme de pollution (BASOL)
	Occupation biophysique des sols – toutes zones à valeur agronomique ou forestière ou zones aquatiques ; zones non-constructibles (glaciers, plages, pelouses, ...)
	Distance réseau HTB > 10km, sinon > 4kmMVc
<b>Handicap lourd</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – type I
	Zones Natura 2000 – zones de Protection Spéciales (ZPS)
	Appartenance à un conservatoire d'espace naturel
	Parcs Naturels Nationaux – zone d'adhésion
<b>Handicap moyen</b>	Périmètre de 500m d'un monument historique
	Zones Natura 2000 – zones Spéciales de Conservation (ZSC)
	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
	Réserve de biosphère – zones tampon
	Situé sur une commune concernée par la loi littoral
	Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) – zone bleue
<b>Handicap léger</b>	Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF)
	Occupation biophysique des sols – Roches nues, Végétation clairsemée, Tissu urbain continu, Landes et broussailles
	Proximité d'un aéroport
	Parcs Naturels Régionaux (PNR)
	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – type II

2272 parkings de plus de 1500 m<sup>2</sup> recensés  
902 parkings concernés par l'obligation

EPCI	Nombre de parkings	Surface par EPCI (en ha)
CA Saint-Lô	198	72,7
CC de la Baie du Cotentin	54	24,1
CA du Cotentin	281	103,3
CC Côte Ouest Centre Manche	38	13,0
CC Coutances Mer et Bocage	45	14,9
CC Granville Terre et Mer	96	14,9
CA Mont Saint Michel Normandie	176	66,4
CC Villedieu Intercom	14	4,0
<b>Total</b>	<b>902</b>	<b>334,7</b>

## Couche « unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m<sup>2</sup> »



Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m<sup>2</sup> (données déclaratives)

- 500 à 1500 m<sup>2</sup>
- > 1500 m<sup>2</sup>

Sources de données :  
fichiers fonciers (DGFIP) et BD TOPO

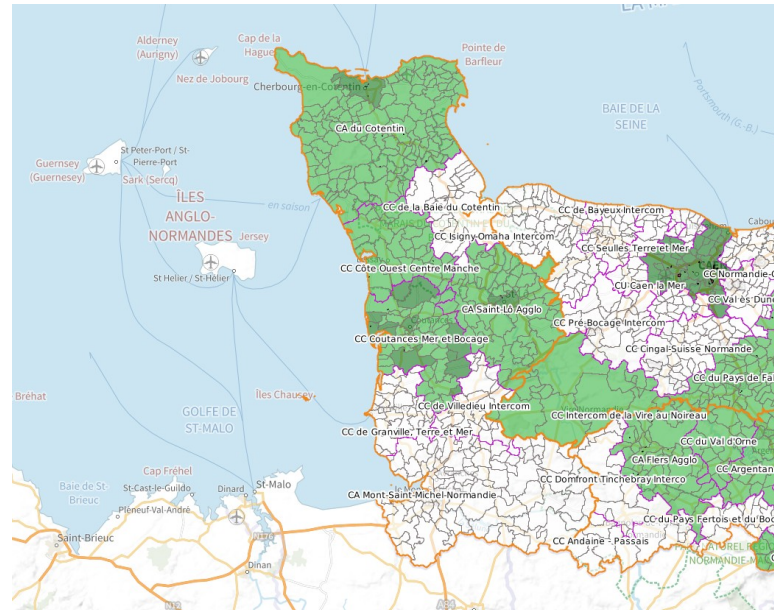


# Couche « friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques »

Couche issue de l'étude Cerema Cartofriches  
Pas de friche identifiée dans la Manche

## Autres outils disponibles pour l'identification de friches potentiellement favorables aux installations photovoltaïques

- Observatoire des friches de l'EPFN
- Carrières
- Anciennes décharges
- Sites et sols pollués
- Connaissance terrain



**Merci de votre attention**